



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint Denis le , 02 décembre 2004

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

*BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DES TRANSPORTS*

A R R E T E n° 4026

autorisant le Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Réunion
à organiser les 03 et 04 décembre 2004
un Tour de l'île pédestre dite : " Le Tour de l'île en Relais Pédestre pour le Téléthon 2004"
sur plusieurs communes Département.

-ooOoo-

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

-ooOoo-

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 131-13 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411 - 29, R. 411- 30 et R. 411 - 31 ;
- Vu** la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er septembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** la demande formulée par l'organisateur le 25 octobre 2004 ;

- Vu** le courrier du Groupement de la Gendarmerie en date du 26 novembre ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Publique en date du 23 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 29 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable de Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports en date du 29 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable du Député maire de la commune de Saint-Denis en date du 29 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de la Possession en date du 29 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune du Port en date du 06 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Paul en date du 29 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Leu en date du 29 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune des Avirons en date du 22 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de l'Étang-Salé en date du 29 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Louis en date du 29 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Pierre en date du 29 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable du Député maire de la commune de la Petite-Ile en date du 25 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Joseph en date du 29 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Philippe en date du 29 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Sainte-Rose en date du 22 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable du Député maire de la commune de Saint-Benoît en date du 29 novembre 2004 ;

- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Bras-Panon en date du 29 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Saint-André en date du 29 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Sainte-Suzanne en date du 15 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Sainte-Marie en date du 29 novembre 2004 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Réunion ;

A R R E T E :

Article 1 : Le Corps des Sapeurs Pompiers de La Réunion est autorisé à organiser, les 04 et 05 décembre 2004, une course pédestre intitulée « Le Tour de l'Ile pédestre en relais pour le Téléthon 2004 » sur le territoire des communes de Saint-Denis, de la Possession, du Port, de Saint-Paul, de Saint-Leu, des Aviron, de l'Etang-Salé, de Saint-Louis, de Saint-Pierre, de la Petite-Ile, de Saint-Joseph, de Saint-Philippe, de Sainte-Rose, de Saint-Benoît, de Bras-Panon, de Saint-André, de Sainte-Suzanne et de Sainte-Marie.

Cette course est ouverte uniquement aux Sapeurs-Pompiers du Département. Ils devront être aptes à la pratique de ce sport.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

SECURITE :

- IL convient d'éviter l'emprunt des sections de routes nationales à 2x2 voies lorsqu'un itinéraire parallèle existe.
- Entre Saint-Benoît et Sainte-Suzanne emprunter la RN 2002 (ancienne R N2) entre Saint-Benoît et l'échangeur de Paniandy puis la RD 48 jusqu'à Saint-André puis la RN 2002 par Cambuston, Quartier Français et Sainte-Suzanne ;
- quitter la RN 2 à 2 x 2 voies à l'échangeur de la Ravine des Chèvres et emprunter l'ancienne RN 2 pour rejoindre Sainte-Marie et le giratoire de la Mare ;
- ne pas emprunter la section à 2x2 voies entre l'échangeur de Duparc et l'échangeur du stade de l'Est. Il convient que les athlètes empruntent la voie de la zone d'activités aéroportuaires puis la voie Guymener, la piste cyclable rétablie sous l'ouvrage de la Rivière des Pluies et la bretelle de sortie vers le stade de l'Est ;
- à partir de l'échangeur entre la RN 1 et la RD 17 (commune de l'Etang-Salé) emprunter la RN 2001 (ancienne RN 1) jusqu'à l'échangeur de Bel Air par l'Etang-Salé et Saint-Louis ;
- quitter la RN 1 à 2x2 voies à l'échangeur de Pierrefonds et emprunter la voie communale parallèle jusqu'à Saint-Pierre puis le front de mer à Saint-Pierre .

- La circulation sur les sections à 2x2 voies devra se faire sur la bande d'arrêt.
- Sur les sections à 2x2 voies sans bandes d'arrêt qu'il n'est pas possible d'éviter (pont de la Rivière Saint-Etienne), le convoi devra être escorté par les motards des forces de l'ordre.
- Pour faciliter les dépassements sur les sections bidirectionnelles, il est souhaitable de réduire la longueur du convoi à 3 véhicules dont un véhicule de protection avant et un de protection arrière équipés de gyrophares.

- Les liaisons avec les deux autres véhicules peuvent se faire lors des relais en agglomération.
- L'emprunt de la RN 1 entre l'avenue de la Victoire et le début de la bande d'arrêt de la route du Littoral devra intervenir avant 15 h.
- Le convoi devra être escorté par les motards des forces de l'ordre.
- L'emprunt de la RN 1 au droit du Cap de la Marianne ne devra pas intervenir avant 19 h.
- Le convoi ne sera pas autorisé à emprunter la route du Littoral entre Saint-Denis et la Possession si la circulation est basculée
- Mise en place de barrières de sécurité au départ et à l'arrivée.
- T□◆▲ les points sensibles du circuit devront faire l'objet d'une surveillance particulière.
- Les concurrents devront respecter le code de la route .
- Le personnel de la Gendarmerie Nationale et de la Sécurité Publique effectueront une surveillance dans le cadre du service normal, en fonction des impératifs du moment.

SECOURS ET PROTECTION :

Mise à disposition de l' ambulance du S D I S

Article 3 : La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples.

Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio téléphone avec le P.C. du S D I S.

Article 4 : L'organisateur de l'épreuve devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il devra être en mesure d'attester cette souscription avant le départ de l'épreuve.

Article 5 : Le réseau routier ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de l'épreuve sportive. L'organisateur ne devra pas supprimer des panneaux routiers, démonter des glissières de sécurité, ou quelconque accessoire de ce réseau routier. Celui-ci sera rendu à la circulation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant l'utilisation pour la compétition autorisée. Le marquage de la chaussée peut être autorisé. Ces marques seront de couleur autre que blanche et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard vingt quatre heures après le passage de la course.

Le non respect des prescriptions précitées peut entraîner des sanctions pénales (art. R. 38-2 du Code pénal) et le refus à l'avenir de toute autorisation de l'espèce.

- Article 6** : L'organisateur devra assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés.
- Article 7** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des concurrents.
- Article 8** : Le Secrétaire Général de la préfecture de La Réunion, le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Réunion, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Présidente du Conseil Général, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2004

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD